





La commission rappelle le club de LONGJUMEAU FC à plus de vigilance lors de l'établissement de la feuille de match.

Amende réglementaire pour absence non excusée au club de GRIGNY FC.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 26121410 du 09/12/2023**

**SOISY SUR SEINE AS 21 / STE GENEVIEVE FC 21 \* U14 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en raison du terrain impraticable à la 59<sup>ème</sup> minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 27131978 du 09/12/2023**

**DRAVEIL FC 23 / EVRY COURCOURONNES 21 \* U14 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de DRAVEIL FC.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 20<sup>ème</sup> minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 27131979 du 09/12/2023**

**SUD ESSONNE ETRECHY 22 / GRIGNY US 24 \* U14 \* D4/B**

Réserves du club de SUD ESSONNE ETRECHY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY US 24 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.



La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U14 21 de GRIGNY US disputait une rencontre le 09/12/2023 contre SENART MOISSY 21 en Championnat R1/A,

Considérant que l'équipe U14 22 de GRIGNY US disputait une rencontre le 09/12/2023 contre BALLANCOURT FC 21 en Championnat D2/A,

Considérant que l'équipe U14 23 de GRIGNY US ne disputait pas de rencontre officielle le 09/12/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U14 23 de GRIGNY US s'est déroulée le 02/12/2023 en Championnat D3/C contre IGNY AFC 21,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 2 joueurs de GRIGNY US 23, KANTE Boulaye et CAMARA Daouda ont participé à la rencontre du 02/12/2023 contre IGNY AFC 21 avec l'équipe supérieure 23,

Considérant que les joueurs de GRIGNY US 23, KANTE Boulaye et CAMARA Daouda n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY US 24 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SUD ESSONNE ETRECHY 22 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à GRIGNY US  
Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE ETRECHY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 27132111 du 09/12/2023**

**JUVISY ACADEMIE 22 / ST VRAIN-SO VERTOIS 21 \* U14 \* D4/C**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de ST VRAIN FC.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 20<sup>ème</sup> minute,



Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 27653689 du 10/12/2023**

**MNVDB FC 21 / PAYS LIMOURS ENT 21 \* U18 \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT sur la participation et la qualification du joueur de MNVDB FC, BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MNVDB FC, BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MNVDB FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 21 décembre 2023 avant 12h00.

**Match n° 26119270 du 10/12/2023**

**PECQUEUSE AS 31 / ANTILLAIS VIGNEUX 31 \* Vétérans \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture des observations inscrites sur la FMI.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre citée en rubrique n'a pu se dérouler, le terrain étant gorgé d'eau.

Par ces motifs, la Commission dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.